

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

COMITE DE DIRECTION

310ème séance

Samedi 23 novembre 1957, à 9 heures 30.

PROCES-VERBAL

PRESENTS

MM. V.VAN STRAELEN

M.MAQUET

R.GUYAUX

A.BECQUET

A.DUBOIS

W.ROBYNS

E.VAN CAMPENHOUT

Ch.VANDER ELST

H.DE SAEGER

Président

Vice-Président

Délégué du Ministre des Colonies

Membres

Secrétaire du Comité de Direction

Assistent à la séance

MM. J-P.HARROY

C.DONIS

G.NUYTEN

Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi

Administrateur-Conservateur des Parcs Nationaux du Congo Belge

Chef du Secrétariat Administratif

ABSENT

M. M.HOMES

Membre

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur V.VAN STRAELEN, Président.

DECISION N° 3.885.- MANUEL DE BOTANIQUE EDITE PAR LE FONDS DU BIEN-ETRE INDIGENE.

Le manuel de Botanique édité par le Fonds du Bien-Etre Indigène, dans le même esprit que le Manuel

de Zoologie, paru antérieurement, est présenté.

Etant donné la portée éducative de ces manuels, l'Institut se rendra acquéreur d'un certain nombre d'exemplaires destinés à ses services et à des dons aux écoles installées aux environs des Parcs Nationaux du Congo Belge.

Le Président donne ensuite la parole à M. le Vice-Gouverneur Général J-P.HARROY.

M. HARROY fait part du récent voyage qu'il a effectué à travers le Parc National de la Kagera, en compagnie de M. le Conservateur-adjoint J. HAEZAERT et remercie l'Institut pour l'accueil et l'hospitalité qu'il a reçus à cette occasion. Cette visite lui a permis d'examiner certains problèmes qui intéressent l'Institut et notamment une situation qui se dégrade à différents points de vue.

Statut des gardes. L'autorité des gardes est de plus en plus contestée et est, en fait, contestable. Aussi, M. HARROY se préoccupe-t-il du sort de la demande introduite auprès de M. le Ministre des Colonies, par laquelle la proposition du Gouvernement Général, de 1952, de subordonner le corps des gardes à l'Administration était acceptée. A son avis, il est urgent d'accorder aux gardes indigènes de l'Institut un statut officiel de nature à écarter toutes possibilités de contestation de leurs pouvoirs.

Pouvoirs des conservateurs. M. HARROY évoque également les pouvoirs des conservateurs, en qualité d'Officier de Police Judiciaire. Ces pouvoirs sont limités par les dispositions de l'article 6 de la Procédure Pénale qui restreignent le droit d'arrestation des délinquants au-delà d'un rayon de 25 km du lieu de résidence d'un Juge de Police.

Elles font ainsi échapper la délinquance aux mesures de répression, pratiquement dans toute l'étendue des Parcs Nationaux, ou contraignent les conservateurs à commettre des actes arbitraires.

Territoire-annexe. M. le Vice-Gouverneur Général relate certains incidents survenus dans le Territoire-annexe au Parc National de la Kagera qui révèlent l'état d'esprit actuel des populations autochtones et laissent prévoir des pressions dont l'aboutissement serait extrêmement défavorable au Parc National. Il suggère de prendre les devants et d'envisager la rétrocession de certaines parties du Territoire-annexe et d'environ 5.000 Ha de la Réserve naturelle intégrale, en contre-partie desquelles le restant du Territoire-annexe serait incorporé dans la Réserve naturelle intégrale ainsi qu'une région située en dehors et au Sud du Parc National. Cette mesure irait au-devant de revendications plus importantes et placerait l'Institut dans une situation moins discutable.

Les parties abandonnées seraient constituées en Domaine de Chasse.

Position juridique de l'Institut. La position juridique de l'Institut est, de l'avis de M. le Vice-Gouverneur Général, à revoir dans le domaine de l'occupation des terres. Il estime indispensable de mettre au point une procédure qui serait quelque peu différente dans les cas où il s'agit :

- 1° de parcs nationaux à créer;
- 2° de parcs nationaux déjà créés où aucune contestation n'est à prévoir
- 3° de parcs nationaux déjà créés où la situation, à ce point de vue, n'est pas satisfaisante.

M. HARROY considère d'une importance capitale d'introduire dans cette procédure une clause de forclusion. Celle-ci écarterait définitivement toutes possibilités de revendication, après l'expiration du délai fixé, dont la durée serait de un ou deux ans.

Secteur ruandais du Parc National Albert. M. le Vice-Gouverneur Général HARROY expose les problèmes posés par la situation démographique croissante dans les Territoires de Ruhengeri et de Kisenyi dont dépend la partie ruandaise du Parc National Albert et les motifs pour lesquels il a été amené à proposer la rétrocession aux indigènes d'environ 5.000 Ha de terres dans ce secteur. Selon lui, cette rétrocession est la seule solution possible actuellement. Ces terres seront conditionnées en pâtures aménagées et seront limitées du côté du Parc National par une piste de surveillance établie par le Gouvernement du Ruanda-Urundi. L'usage de cette piste sera réservé uniquement au personnel de surveillance de l'Institut.

Les mérites de M. le Conservateur-adjoint J.HAEZAERT sont évoqués comme homme et comme représentant de l'Institut. Le Président suggère d'examiner, lors de la séance de fin d'année, la possibilité de reconnaître la valeur et le travail de M. HAEZAERT, en le nommant conservateur comme l'a déjà proposé M. HARROY.

Le Président remercie M. le Vice-Gouverneur Général de son exposé et de l'attention qu'il porte à résoudre les problèmes au mieux de l'intérêt général.

M. J-P.HARROY se retire.

DECISION N° 3.886.- PROPOSITIONS EN CE QUI CONCERNE LE TERRITOIRE-ANNEXE DU PARC NATIONAL DE LA KAGERA.

M. J-P.HARROY, membre de la Commission, est délégué en tant que représentant de l'Ordre Public, pour préparer avec le Président de l'Institut les propositions de modification du Parc National de la Kagera qui seront présentées à la Commission lors de sa prochaine Assemblée et dont le principe est admis.

DECISION N° 3.887.- ETABLISSEMENT D'UNE PISTE DE SURVEILLANCE DANS LE SECTEUR RUANDAIS DU PARC NATIONAL ALBERT.

Agissant en vertu de la procédure d'urgence, prévue par l'article II de l'Arrêté Royal du 9 juillet 1936, le Président a donné accord à l'établissement d'une piste de surveillance délimitant les terres dont la rétrocession est proposée par M. le Gouverneur du Ruanda-Urundi en secteur ruandais du Parc National Albert.

Cet accord est ratifié moyennant son entérinement par un Arrêté Royal.

DECISION N° 3.888.- LEVE GEOPHYSIQUE DANS LE PARC NATIONAL DE LA KAGERA.

A la demande du Gouvernement du Ruanda-Urundi, M. A.PETIT, Calculateur-adjoint principal au Service Météorologique du Gouvernement Général, est autorisé à circuler, avec deux véhicules et son personnel congolais, dans le Parc National de la Kagera, afin d'effectuer des mesures pour l'établissement d'une carte des anomalies des constantes géophysiques dans toute l'étendue du pays.

EVACUATION DES POPULATIONS BANYAMBO.

Il est donné connaissance de l'achèvement des opérations d'évacuation des populations Banyambo qui subsistaient sur le territoire du Parc National de la Kagera. Après vingt trois ans d'efforts ce résultat a été obtenu grâce à la compréhension et l'assistance de M. le Vice-Gouverneur Général J-P.HARROY ainsi qu'à la ténacité de M. le Conservateur-adjoint J.HAEZAERT.

DECISION N° 3.889.- EXPLORATION DU PARC NATIONAL DE LA KAGERA.

La présence de M. le Docteur G.TROUPIN, Botaniste du Jardin Botanique de l'Etat, actuellement en mission pour compte de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale dans le Mutara, sera mise à profit pour commencer l'exploration du Parc National de la Kagera.

L'assistance nécessaire sera apportée à M. TROUPIN pour l'exécution de son travail.

Le détachement temporaire de M. I.DENISOFF, Pédologue attaché à la Division d'Agrologie de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge, sera demandé à cette institution afin de permettre de mener simultanément l'exploration pédologique de ce Parc National avec les travaux botaniques.

DECISION N° 3.890.- LEVEE DES INTERDICTIONS.

Usant des prérogatives qui lui sont conférées par l'article 18 de l'Arrêté Royal du 28 juillet 1936, le Comité lève les interdictions prévues aux articles 7 et 9 du Décret du 26 novembre 1934, en faveur de MM. G.TROUPIN et I.DENISOFF.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE.

Le Procès-Verbal de la 309ème séance, tenue le 19 octobre 1957, est approuvé.

DECISION N° 3.891.- CREATION D'UNE NOUVELLE STATION AU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA.

Faisant confiance au Conservateur du Parc National de l'Upemba sur l'endroit qu'il propose en vue de l'établissement d'une nouvelle station au Parc National de l'Upemba, dans le secteur Bia-Manika, près de la rivière Lungeya, la création de cette station est admise.

Vu la nécessité d'intensifier la surveillance dans ce secteur, un poste de garde sera établi immédiatement à l'emplacement choisi pour la nouvelle station dont l'édification sera entamée aussitôt que possible.

Cette station nouvelle est appelée à devenir la station principale de ce Parc National.

DECISION N° 3.892.- PISTE D'ACCES A L'EMPLACEMENT DE LA NOUVELLE STATION DU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA.

En vue d'accéder à l'emplacement choisi pour l'établissement d'une nouvelle station au Parc National de l'Upemba et sous réserve de l'accord de l'administration, une piste carrossable sera établie à partir de la rivière Kalule-Nord jusqu'à la rivière Lungeya, au Sud et en dehors du Parc National et un pont sera construit pour franchir cette dernière rivière.

SITUATION DANS LE SECTEUR RUANDAIS DU PARC NATIONAL ALBERT.

La situation actuelle dans le secteur ruandais du Parc National Albert a été examinée de concert avec M. le Vice-Gouverneur Général J-P.HARROY. Malgré certaines incursions encore, la situation s'est considérablement améliorée dans cette région depuis l'intervention des Autorités.

DECISION N° 3.893.- CREATION DE PISTES DE SURVEILLANCE AU PARC NATIONAL DE LA GARAMBA.

Consécutivement à sa visite au Parc National de la Garamba, M. l'Administrateur-Conservateur suggère l'établissement, en vue de faciliter la surveillance, de pistes intérieures.

Cette proposition suscite des objections. Le Conservateur du Parc National de la Garamba sera invité à faire des propositions précises à ce sujet, accompagnées d'un plan et d'un exposé justificatif détaillé. A cette occasion, son intention sera attirée sur les bouleversements provoqués dans les biocénoses par de semblables interventions.

DECISION N° 3.894.- OUVERTURE DU PARC NATIONAL DE LA GARAMBA A LA CIRCULATION DES VISITEURS.

M. l'Administrateur-Conservateur ayant examiné également avec le Conservateur du Parc National de la Garamba la possibilité d'ouvrir une piste à la circulation des visiteurs pendant une partie de l'année le principe de cette disposition est admis.

Toutefois, sa mise en application sera conditionnée par l'existence d'un guest-house ou d'un hôtel à Faradje, afin d'éviter, à la station de Nagero, la charge du logement et de la restauration des visiteurs.

DECISION N° 3.895.- DESINSECTISATION DU CAMP DE LA RWINDI.

Le Service Provincial du Service Médical estimant que le Camp de la Rwindi constitue un foyer de contamination de paludisme, bien qu'aucun cas grave de malaria n'ait été relevé parmi le personnel européen et congolais séjournant à la Rwindi, accord est donné pour la désinsectisation des bâtiments du Camp par le Service Médical de Rutshuru, ainsi qu'à la prophylaxie chimique du personnel.

Le Service de l'hygiène envisage de procéder à la désinsectisation de la plaine de la Rutshuru. Il est supposé que cette mesure vise la partie de la plaine en dehors du Parc National Albert, car en aucun cas, dans celui-ci, cette opération ne pourrait être admise.

DECISION N° 3.896.- FERMETURE DES PISTES OUVERTES A LA CIRCULATION DES INDIGENES AU PARC NATIONAL DE LA KAGERA.

Avant de décider la fermeture des pistes ouvertes à la circulation des indigènes au Parc National de la Kagera, le sentiment de M. le Gouverneur du Ruanda-Urundi sera demandé à ce sujet.

DECISION N° 3.897.- FERMETURE A LA CIRCULATION DE LA PISTE DU RUWENZORI.

Afin d'éviter toute entrave aux travaux de la Mission J.de HEINZELIN-H.MOLLARET et à la Mission G.DE BOE, la piste d'ascension du Ruwenzori sera fermée à la circulation des visiteurs durant les mois de janvier et février 1958.

Le public sera informé de cette mesure par la voie de la presse, de l'Administration territoriale, des organisations hôtelières et de l'Office du Tourisme.

DECISION N° 3.898.- DEMANDE D'ECHANGE DE TERRES AU PARC NATIONAL ALBERT.

M. M.G.de SAN, Colon à Luboga, a demandé un échange de terrain dans la région de Bishakishaki, au Parc National Albert.

Il sera informé de l'incompétence de l'Institut à traiter une telle question et il lui sera suggéré de s'adresser aux Pouvoirs concédants.

DECISION N° 3.899.- GITES DE KISAKA ET DE MOSENDA.

A la suggestion de M. l'Administrateur-Conservateur, la remise en état et de reconditionnement des gîtes de Kisaka et de Mosenda, sur la rive occidentale du lac Edouard, sont reportés à plus tard. Seule la toiture en chaume du gîte de Kisaka sera remise en état.

EXAMEN DES RAPPORTS D'ACTIVITE.

Les rapports d'activité sont examinés.

DECISION N° 3.900.- CONSTRUCTIONS A LA STATION DE GABIRO.

Les plans d'un garage et d'un magasin à construire à la Station de Gabiro, établis par le Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi, sont approuvés.

Ces constructions seront réalisées au cours de l'année 1958.

DECISION N° 3.901.- AUTORISATION DE VISITE.

Les autorisations et la gratuité de visite suivantes accordées suivant la procédure d'urgence, sont ratifiées :

Pour le Parc National Albert

A la demande de M. le Ministre des Colonies :

- 1° M. BAPTIST, Professeur à l'Institut Agronomique de l'Université de l'Etat à Gand;
- 2° M. E. LAMBERT, Commissaire Général pour le Sud-Est Asiatique.

A la demande de l'Office de l'Information et de Relations Publiques pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi :

M. H. VAN NECK, Journaliste du quotidien "Le Soir".

Pour le Parc National de l'Upemba

A la demande du Commandement Supérieur des Forces Métropolitaines d'Afrique :

Quatre groupes de para-commandos.

En considération du comportement des troupes lors d'une visite antérieure au Parc National de l'Upemba, des recommandations spéciales ont accompagné cette autorisation.

DECISION N° 3.902.- VOYAGE DE L'EPOUSE DU CONSERVATEUR DU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA.

A la demande de M. Ch. VANDER ELST, pressenti par M. le Conservateur du Parc National de l'Upemba, les dispositions de la décision n° 3.715 (300ème séance-16 février 1957) sont réexaminées.

Par interprétation du §b de l'Article 81 des Statuts du personnel de l'Administration d'Afrique, satisfaction sera donnée à M. le Conservateur P. MARLIER en ce qui concerne le voyage de son épouse, sous réserve, toutefois, que celle-ci effectue un séjour d'au moins une année, réalisé en plusieurs périodes, au cours d'un même terme de service de son mari.

DECISION N° 3.903.- SERVICE DE LA STATION D'ECO-CLIMATOLOGIE A LUSINGA.

M. le Conservateur du Parc National de l'Upemba ayant exposé les difficultés qu'il prévoit à conserver l'aduel clerc chargé des observations éco-climatologiques à la Station de Lusinga, des instructions lui seront données pour prendre les dispositions en vue de son remplacement, en formant une doublure suivant les instructions générales à ce sujet.

DECISION N° 3.904.- INVITATION DES MEMBRES DU PERSONNEL D'AFRIQUE A L'EXPOSITION DE 1958.

Il sera répondu négativement à une demande émanant de M. le Ministre des Colonies, sur les intentions de l'Institut à inviter des membres de son personnel européen et congolais à visiter l'Exposition universelle qui se tiendra à Bruxelles en 1958.

DECISION N° 3.905.- ETUDE SUR LE POISON DE CHASSE DES BANYAMBO.

Il est admis de publier une étude réalisée par M. le Conservateur-adjoint J.HAEZAERT sur le poison utilisé par les Banyambo pour enduire leur flèches, à condition d'y inclure le nom scientifique des plantes utilisées à sa préparation.

DECISION N° 3.906.- PROJET D'EXPLORATION DU CRATERE DU VOLCAN NYIRAGONGO

Communication est donnée des intentions de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale d'organiser une mission scientifique ayant pour objet d'effectuer une série d'observations sur le lac de lave du cratère du volcan Nyiragongo.

Il est souligné, à ce propos, que l'Institut a déjà, dans le cadre de la mission d'études vulcanologiques qu'il dirige, commencé ces observations et que l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale, en prenant cette initiative ne semble pas en avoir tenu compte, pas plus que de l'ordre de préséance à établir dans les recherches scientifiques.

Il n'y a pas, pour le moment, d'autres objections de principe à opposer à ce projet si les conditions de l'expédition sont de nature à donner satisfaction aux impératifs de l'Institut et des intérêts supérieurs. Toutefois, il sera demandé qu'un programme détaillé soit soumis à l'Institut des Parcs Nationaux

du Congo Belge qui en arrêtera éventuellement les termes définitifs et que tous les apaisements soient donnés sur les participants de cette mission, y compris la communication de leur curriculum vitae.

DECISION N° 3.907.- ENGAGEMENT DE M. Jean de WITTE.

Tenant compte d'une insuffisance de préparation, l'engagement de M. Jean de WITTE, en qualité d'assistant de mission pour l'exploration du Parc National de la Kagera, est tenu en suspens.

DECISION N° 3.908.- ENGAGEMENT DE FONDS.

Considérant l'urgence du remplacement du camion F.600 en service à la Station de Lusinga, l'autorisation d'acquérir un véhicule similaire, sur le budget de l'année en cours, est accordée.

DECISION N° 3.909.- LEVEE DES INTERDICTIONS.

En vertu des dispositions de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 28 juillet 1936, les interdictions prévues par les Articles 7 et 9 du Décret du 26 novembre 1934 sont levées en faveur de :

M. et Mme J.de HEINZELIN de BRAUCOURT
M. le Docteur H.MOLLARET
M. le Docteur A.FRIBOURG-BLANC
M. X.MISONNE.

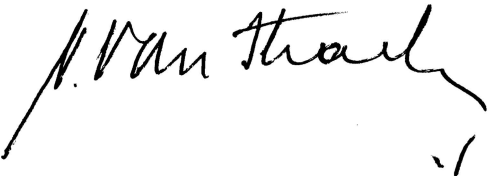
pour leur permettre l'exécution de leur mission.

La séance est levée à 13 heures 15.

LE SECRETAIRE DU COMITE
DE DIRECTION,


H.DE SAEGER.

LE PRESIDENT,


V.VAN STRAELEN.